

Le régime social et fiscal de l'épargne salariale



JEAN-JACQUES
CAPPELLAERE
Fiscaliste

LA PRÉSENTE ANALYSE PROLONGE L'ÉTUDE publiée dans le numéro 635 d'avril ; elle est plus spécifiquement consacrée au régime social et fiscal des schémas constitutifs de l'épargne salariale : intéressement, participation, PEE, PPESV, et leur corollaire, l'actionnariat.

Ce régime résulte essentiellement :

- du traitement de la contribution des entreprises à la formation de l'épargne salariale ;
- de la provision pour investissement attachée aux différents schémas ;
- du traitement des revenus et des gains procurés par les placements.

I Le traitement de la contribution des entreprises à la formation de l'épargne salariale

1. Le traitement social

• **La règle de principe et son champ d'application.** La règle de principe est celle de l'exonération des cotisations sociales et des taxes et participations assises sur les salaires et de l'assujettissement à la CSG et à la CRDS, après abattement de 5 %.

Cette règle concerne : les sommes versées au titre de l'intéressement ou attribuées au titre de la participation ; et l'abondement des employeurs aux PEE, PEI, PPESV, y compris lorsque cet abondement résulte de l'attribution d'actions gratuites par les sociétés employeurs.

• **Le régime particulier de l'avantage correspondant à la décote de 20 % (PEE) ou de 30 % (PPESV) par rapport aux cours de bourse, susceptible d'être consenti par les sociétés cotées à leurs salariés adhérents, lorsqu'ils souscrivent à une augmentation de capital qui leur est réservée.**

Qu'il soit ou non consenti sous la forme d'une distribution d'actions gratuites, cet avantage est exonéré non seulement des cotisations sociales et taxes et participations assises sur les salaires, mais également des contributions au titre des revenus d'activité (CRDS et CSG).

• **L'institution d'une contribution de 8,2 % perçue au profit du fonds de réserve des retraites sur une fraction de l'abondement des employeurs à un PPESV.** La contribution est perçue sur la fraction de l'abondement qui excède le plafonnement de droit commun de 2 300 €, celui qui est applicable à l'abondement versé dans le cadre d'un PEE. Le seuil de 2 300 € peut être majoré, le cas échéant, dans la limite de 50 % (1 150 €), à concurrence du montant consacré par chaque participant à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise. L'assiette de la contribution n'est pas plafonnée, si bien que la fraction de l'abondement de l'employeur qui excède 4 600 € (plafond du PPESV), est soumise tant aux cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité, qu'à la contribution de 8,2 %.

2. Le traitement fiscal

• **Les contributions des entreprises sont déductibles du bénéfice ou du revenu imposable, avec un décalage d'un exercice en ce qui concerne les sommes attribuées au titre de la participation.**

• **Sont par ailleurs exonérées d'impôt sur le revenu entre les mains des salariés, toutes autres conditions étant remplies :**

- l'avantage résultant de l'attribution de la participation ;
- l'avantage résultant de l'abondement des employeurs aux PEE, PEI et PPESV ;
- les sommes reçues au titre de l'intéressement lorsqu'elles sont affectées à un plan d'épargne (PEE, PEI, PPESV) dans un délai de quinze jours à compter de leur perception : l'assiette exonérée est, toutefois, limitée à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale (13 675 € au titre de l'année 2001) ;
- l'avantage résultant de la décote de 20 % (PEE) ou de 30 % (PPESV) par rapport à la moyenne des cours de bourse, consentie, dans le cadre de ces plans, par les sociétés cotées à

leurs salariés adhérents souscrivant aux augmentations de capital qui leur sont réservées.

II La provision pour investissement

1. L'intéressement

Lorsqu'elles emploient moins de 100 salariés, les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement en cours de validité à la date de publication de la loi du 19 février 2001, ou qui concluent un accord deux ans au plus après cette date et qui ont, par ailleurs, un plan d'épargne mis en place (PEE, PEI ou PPESV), sont admises à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement.

Cette provision est égale à 50 % du montant de l'abondement complétant le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan d'épargne ; elle doit être utilisée dans un délai de deux ans à l'acquisition ou à la création d'immobilisations, le délai de deux ans étant décompté à partir du premier exercice suivant celui de la constitution de la provision.

2. La participation

Les entreprises qui concluent un accord dérogatoire peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale à 50 % de l'excédent dérogatoire par rapport au droit commun.

Les entreprises de moins de 50 salariés qui ont conclu, à titre facultatif, un accord de participation en cours de validité à la date de publication de la loi du 19 février 2001 ou qui concluront un tel accord dans les deux ans de cette publication, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation (y compris, le cas échéant, la fraction dérogatoire de cette réserve).

Pour les accords conclus après l'expiration du délai de deux ans, le taux de la provision correspondant à la réserve spéciale de participation de droit commun est réduit de 50 à 25 %.

Les règles générales relatives à l'emploi et au délai d'emploi de la provision sont applicables.

3. Le PPESV

Les entreprises qui abondent aux versements de leurs salariés peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale à 25 % du montant des abondements. Lorsque ces abondements sont investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un FCP, le taux de 25 % est porté à 50 % à hauteur du placement en titres.

Les règles générales d'emploi et de délai d'emploi de la provision sont applicables, à cette différence près que les dépenses de formation prévues à l'article L 444-1 du code du travail peuvent également constituer un emploi valable de la provision.

La provision pour investissement est portée à 35 % du montant des abondements de l'entreprise lorsque ces abondements sont versés pour souscrire à l'acquisition de parts de fonds solidaires, les titres d'entreprises solidaires acquis par ces fonds devant être conservés pendant au moins deux ans par ces derniers.

Nota. Les provisions pour investissement dans le cadre du PPESV peuvent se cumuler avec les autres provisions pour investissement relatives aux abondements.

“ Les contributions des entreprises sont déductibles du bénéfice ou du revenu imposable, avec un décalage d'un exercice en ce qui concerne les sommes attribuées au titre de la participation. ”

III Le traitement des gains et revenus procurés par les placements

La règle de principe est celle de l'exonération d'impôt sur le revenu des produits réinvestis attachés aux avoirs indisponibles des régimes d'épargne salariale ; cette exonération est maintenue au-delà de la période d'indisponibilité aussi longtemps qu'il n'y a pas déblocage et qu'il y a réinvestissement des produits.

Il y a, en revanche, application des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement de 2 %), sur les mêmes produits au moment des retraits effectués au-delà de la période légale d'indisponibilité. L'assiette de ces prélèvements est alors constituée :

- s'agissant de la participation des salariés, par la différence entre le montant des droits retirés et celui des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de participation ;
- s'agissant des plans d'épargne, par la différence entre le montant des sommes ou valeurs provenant des plans et celui des sommes qui y ont été versées, y compris, pour ces dernières, celles régulièrement transférées en provenance d'autres plans ;
- il y a lieu de noter que seule la fraction des produits acquise ou constituée depuis l'entrée en vigueur de chaque prélèvement est concernée (CRDS, 1^{er} février 1996 ; CSG au taux de 3,4 %, 1^{er} janvier 1997 ; CSG au taux de 7,5 % et prélèvement de 2 %, 1^{er} janvier 1998). ■